



**Me Jocelyn Ouellette**  
jo@rbavocats.ca  
514-436-0759

Montréal, le 30 mars 2026

PAR COURRIEL : [greffe@regie-energie.qc.ca](mailto:greffe@regie-energie.qc.ca)  
ET PAR DÉPÔT ÉLECTRONIQUE (SDÉ)

**Me Carolina Rinfret**  
**SECRÉTAIRE DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE**  
500, boul. René-Lévesque Ouest  
5<sup>e</sup> étage, bureau 5.100  
Montréal, QC, H2Z 1W7

**DOSSIER :** **R-4333-2026** : HQD - Demande du Distributeur relative à la fixation des tarifs centres de données et pour usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs  
**Objet :** **Réplique du RNCREQ aux commentaires de HQD sur les frais**  
Notre dossier: 1432-015

---

Chère consoeur,

Le RNCREQ réplique ci-dessous aux commentaires du Distributeur sur les Demandes d'intervention ([B-0014](#)) déposés le 24 mars dernier.

### **Délais de production des commentaires et de la réplique**

D'entrée de jeu, le RNCREQ rappelle que dans sa décision [D-2026-025](#), la Régie fixait au 23 mars, à midi, l'échéance pour le dépôt des commentaires du Distributeur sur les Demandes d'intervention. Or, ces commentaires ont été déposés en retard le 24 mars, sans que le Distributeur n'offre quelque justification que ce soit à cet égard. Le Distributeur n'a pas non plus jugé bon d'envoyer une copie de ses commentaires directement aux procureurs des parties intéressés.

Le RNCREQ soumet que même si ce retard dans le dépôt des commentaires du Distributeur est léger, il est néanmoins à la source du fait que la présente réplique est déposée après l'échéance du 26 mars fixée par la Régie dans sa décision D-2026-025.

En effet, le RNCREQ ignore à quelle heure les commentaires du Distributeur ont été déposés, mais le soussigné avait fait une vérification au SDÉ le 23 mars en après-midi, de même que le 24 mars en avant-midi. À ce moment, aucun commentaire n'était déposé et le RNCREQ était alors sous l'impression que le Distributeur n'en déposerait peut-être pas.

Le RNCREQ rappelle ici que le système d'alertes par courriel pour des nouveaux documents déposés au SDÉ ne fonctionnent que pour les parties qui ont été reconnues comme intervenants et non pas celles qui sont des « personnes intéressés » dans l'attente que la Régie statue sur leurs demandes. Cette absence d'alerte, conjuguée à un horaire chargé du soussigné et des engagements professionnels dans d'autres dossiers, a fait en sorte que ce n'est malheureusement que tard en fin de journée du 26 mars que le RNCREQ a eu connaissance des commentaires déposés par le Distributeur et de la réplique de certains intervenants. La rédaction des présentes explique ensuite le délai entre le 26 mars et aujourd'hui.

Dans ces circonstances, le RNCREQ prie la Régie de bien vouloir recevoir la présente réplique, bien qu'elle soit déposée après l'échéance fixée.

En concluant sur ce point, le RNCREQ souhaite sensibiliser la Régie et le Distributeur sur le fait qu'à l'avenir, ce serait une bonne pratique à adopter si le Distributeur transmettait directement aux procureurs des personnes intéressées une copie de courtoisie des commentaires aux Demandes d'intervention qui sont déposés au SDÉ.

### **Réplique du RNCREQ aux commentaires sur les Demandes d'intervention**

Abordant maintenant les commentaires en tant que tel, le RNCREQ soumet que contrairement à ce qu'avance le Distributeur, l'article 35.1 LRÉ ne révolutionne pas les critères que devaient rencontrer les personnes intéressées dans un dossier pour se voir accorder le statut d'intervenant. Quoiqu'ils soient maintenant prévus dans la loi, ces critères étaient déjà identifiés au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*<sup>1</sup>.

Ensembles, les articles 16 et suivants du *Règlement* ont toujours prévu que les personnes intéressées devaient faire état de la nature de leur intérêt et que la Régie devait soupeser ceux-ci par rapport aux enjeux à être abordés avant d'accorder le statut d'intervenant.

Dans sa décision D-2021-139, la Régie rappelait que :

« [50] Dans son appréciation de la demande d'intervention, la Régie tient compte du lien entre les conclusions recherchées et l'intérêt de la personne intéressée. La demande d'intervention doit ainsi démontrer la pertinence de l'apport de la personne intéressée à l'étude du dossier, eu égard à son champ de compétence.

---

<sup>1</sup> [c. R-6.01, r. 4.1](#), articles 16 et 19.



[51] Pour obtenir le statut d'intervenant, la personne intéressée doit ainsi non seulement identifier un enjeu réel en lien avec les intérêts qu'elle défend mais également démontrer que l'intervention envisagée sera un apport à l'étude du dossier sous examen »<sup>2</sup>

Ces propos s'appliquent toujours dans le cadre de l'actuel contexte législatif et, comme auparavant, la Régie a toujours une grande discrétion pour accorder le statut d'intervenant aux personnes intéressées qui lui en font la demande. Nous soumettons donc que ni le nouveau texte de l'article 35.1 LRÉ ni les commentaires de la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie cités par le Distributeur ne sont venus réduire cette discrétion ou alourdir le fardeau des personnes intéressées qui souhaitent être reconnues comme intervenants.

En ce qui concerne les commentaires spécifiques, le Distributeur mentionne ce qui suit à l'égard du RNCREQ :

### **RNCREQ**

Le Distributeur est d'avis que l'adéquation entre l'intérêt du RNCREQ (demande d'intervention, point no 5) et les deux premiers sujets est au mieux ténue. En effet, la portée des décrets de préoccupation et la tarification par usages n'ont pas de lien évident avec la mission de l'intéressée, axée sur le développement durable. Pour aucun des sujets proposés, par ailleurs, l'intéressé ne fait état des conclusions sommaires recherchées ou recommandations proposées, se contentant plutôt généralement d'indiquer qu'il entendra formuler des recommandations.

Sur le premier motif, le RNCREQ déplore que le Distributeur qualifie de « ténue » l'adéquation entre l'intérêt du RNCREQ et ses sujets sur la seule base de la Demande d'intervention, en faisant complètement fi de ce que le RNCREQ a pourtant indiqué sous la rubrique « Nature de l'intérêt relatif à ce sujet » à la Liste de sujets ([C-RNCREQ-0003](#)).

Sur le premier sujet, le RNCREQ a clairement indiqué :

#### **1. Portée des Décrets de préoccupations**

Lorsque le RNCREQ intervient dans des dossiers à la Régie de l'énergie c'est dans une **perspective d'intérêt public**. Bien qu'il se porte régulièrement à la défense de l'environnement, du développement durable et de la transition énergétique, le RNCREQ a **également un souci de défendre l'intégrité du processus réglementaire et l'impartialité de la Régie**. [...]

---

<sup>2</sup> Dossier R-4162-2021, décision [D-2021-139](#), p. 12, par. 50 et 51. Voir également R-4235-2023, décision [D-2023-111](#), par. 39.



Sur un tel enjeu qui touche aux fondements même de la Régie et à son impartialité, le RNCREQ soumet qu'on ne peut pas raisonnablement s'attendre à ce que quiconque démontre une adéquation plus grande. Évidemment, il n'existe aucune personne intéressée qui pourrait demander à intervenir en faisant valoir que son domaine d'activité est spécifiquement de défendre l'intégrité d'un tribunal, que ce soit la Régie de l'énergie ou un autre. Cependant, tous les membres de la société québécoise sont affectés par les décisions rendues par la Régie de l'énergie.

En ce sens, nous soumettons que tous ces membres de la société québécois, y compris le RNCREQ, ont un intérêt suffisant pour faire valoir que la Régie doit demeurer un tribunal impartial et indépendant et que le gouvernement ne peut user d'un décret de préoccupations pour dicter à la Régie comment un tarif doit être construit ni ce à quoi il doit « équivaloir ».

Sur le second sujet, le RNCREQ soumet que la « Tarification par usage », et ce qui semble être une nouvelle tendance en ce sens, est un enjeu d'intérêt public. En ce sens, le RNCREQ soumet qu'ici aussi il serait déraisonnable d'exiger une adéquation parfaite entre le domaine d'activités d'une personne intéressée et une nouvelle tendance de tarification par usage qui vient rompre avec les principes usuels de tarification. Conséquemment, vu la nature d'intérêt public de ce sujet, le RNCREQ soumet qu'il a démontré une adéquation suffisante pour l'aborder si la Régie l'y autorise.

Dans la seconde partie de son commentaire spécifique au RNCREQ, le Distributeur prétend qu'il n'est fait état d'aucune conclusion sommaire recherchée ou recommandation proposée pour l'un ou l'autre des sujets proposés par le RNCREQ.

À cet égard, le RNCREQ soumet que le Distributeur est trop exigeant à l'égard de ce que doit être une conclusion *sommaire*, particulièrement lorsque des Demandes de renseignements sont nécessaires pour formuler des conclusions plus précises.

Il n'est pourtant pas inhabituel que les intervenants annoncent dans leurs Listes de sujets que leurs conclusions et recommandations finales dépendront des réponses suite aux DDR et à l'évolution du dossier<sup>3</sup>.

Il nous apparaît d'ailleurs hautement compréhensible qu'un intervenant ne puisse pas, dès le dépôt de sa Liste de sujets, élaborer précisément quelles seront les conclusions ou les recommandations qu'il présentera à la Régie au terme de son

---

<sup>3</sup> Voir notamment : R-4270-2024 et le document C-RNCREQ-0003; R-4210-2022 et les documents C-AQCIE-CIFQ-0003, C-ROEE-0004, C-AHQ-ARQ-0047, C-FCEI-0031; R-4235-2023 et le document C-AHQ-ARQ-0003; R-4110-2019 et les documents C-AQPER-0061 et C-RNCREQ-0095.



examen complet du dossier. C'est là l'utilité de toute la portion « analyse » du dossier et c'est aussi pourquoi la Liste de sujets ne requiert qu'une forme « sommaire » de conclusions.

Dans cette perspective, il nous semble que les conclusions sommaires que le RNCREQ a annoncées pour chacun de ses sujets sont suffisantes. Cela dit, par souci de clarté, le RNCREQ les présente à nouveau ici en adaptant leur formulation vu leur décontextualisation :

### **1. Portée des Décrets de préoccupations**

Le RNCREQ entend recommander à la Régie de déclarer que les décrets 88-2026 et 89-2026 n'expriment que des préoccupations du gouvernement et que la Régie n'est pas liée par le texte de ceux-ci quant à la façon dont les tarifs « doivent » être fixés. La Régie doit, plus simplement, en « tenir compte » à titre de préoccupations du gouvernement.

### **2. Tarification par usage**

[Le RNCREQ entend recommander à la Régie de veiller] aux risques que présentent un glissement de la tarification usuelle vers une « tarification par usage ».

### **3. Tarification au coût marginal**

[Le RNCREQ entend recommander à la Régie d'adopter une] méthodologie appropriée pour la fixation d'un tarif en fonction du coût marginal [qui s'inspirera de ce qu'avait présenté le RNCREQ dans le dossier R-4045-2018, phase 1].

### **4. Tarif CD**

[Le RNCREQ entend recommander à la Régie d'adopter un tarif CD qui présentera] des mesures plus légitimes pour le traitement de la clientèle existante.

### **5. Tarif CB**

[Le RNCREQ entend recommander à la Régie d'adopter un tarif CB qui soit davantage en corrélation avec les coûts marginaux et dont les mesures de transition seraient plus légitimes pour la clientèle existante].

### **6. Clause de majoration pour une alimentation en électricité renouvelable**

La proposition du Distributeur est [...] très laconique. [...] Le RNCREQ s'interroge également quant au type d'électricité qui sera fourni aux clients qui n'aura pas cette clause de majoration; n'est-ce pas déjà de l'électricité renouvelable? À la lumière des réponses qui seront obtenues suite au DDR, le RNCREQ entend formuler des recommandations à la Régie quant à la justesse et la pertinence de la clause de majoration proposée.



**7. Article 1.3 des conditions de service et réallocation des quantités du bloc réservé pour l'usage cryptographique**

Selon la preuve qui sera déposée par le Distributeur à cet égard, le RNCREQ se réserve le droit de la commenter ou faire des recommandations à la Régie.

Eu égard au dernier sujet, le RNCREQ note que le Distributeur demande une décision sur dossier avant le jugement au fond pour cette question ([B-0015](#)). Le RNCREQ se conformera à ce qui sera décidé par la Régie à cet égard.

Conséquemment, à la lumière de ce qui précède, le RNCREQ soumet avoir satisfait les exigences réglementaires quant à la démonstration de l'adéquation entre son intérêt et l'ensemble des sujets qu'il propose. Il demande donc respectueusement à la Régie de pleinement accorder sa Demande d'intervention en conséquence.

Espérant le tout conforme, veuillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos plus cordiales salutations.

  
**Jocelyn Ouellette, avocat**

